Environnement Canada Environment Canada

Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada

(et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)

Décembre 2012

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
numéro 38

Canada

Pour de plus amples informations sur les oiseaux migrateurs, consultez le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs
http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDF836EF-1

Illustration de la page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, intitulé *Au repos en soirée,* comporte une Sarcelle à ailes bleues. Il s'agit d'une création de l'artiste de la faune canadienne Patricia Pépin (Québec).

Par l'intermédiaire d'une entente avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2011-2012, Habitat faunique Canada a octroyé 26 subventions totalisant environ 1,2 million de dollars. Cela a permis en retour de recueillir des fonds supplémentaires de 7,3 millions de dollars auprès de partenaires pour ces projets, et d'assurer ainsi la conservation, la restauration et l'amélioration de 494 420 acres d'habitat faunique dans l'ensemble du Canada (Habitat faunique Canada, 2012).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site :www.whc.org/fr/.

Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada
(et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes)

Décembre 2012

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 38

Auteurs :

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et revu par Renée Bergeron (SCF, Bureau national).

Ce rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2012. *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes), décembre 2012.* Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 38, Environnement Canada, Ottawa.

Consultations :

Les commentaires du public sont sollicités sur les modifications proposées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pour l'établissement des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2013-2014, de même que tout commentaire concernant le processus de réglementation doivent être transmis au directeur de la Division de la conservation et de la gestion des populations du Service canadien de la faune d'Environnement Canada à l'adresse postale suivante :

351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 ou par courriel : MbregsReports-RapportsOmregs@ec.gc.ca (respect de la majuscule).

Ce rapport peut être téléchargé du site Web suivant :
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762c28ab-1

N° de cat. CW69-16/38-2012F-PDF
ISBN : 978-0-662-70576-5

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais et sans autre autorisation, sauf avis contraire.

On vous demande seulement :

- d'exercer une diligence raisonnable lorsque vous assurez l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada, ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2012.

Also available in English.

Table des matières

CONTEXTE 1

CALENDRIER ANNUEL POUR L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 1

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DU CANARD NOIR 2

GESTION DES POPULATIONS D'OIES SURABONDANTES 2

Problème de conservation 2
Mesure de gestion 3
Efficacité des mesures spéciales 3
Avis d'intention d'envisager la désignation de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante 3
Avis d'intention d'envisager la désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante 4
Projet de règlement pour 2013-2014 6

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON 2013-2014 6

Terre-Neuve-et-Labrador 6
Île-du-Prince-Édouard 7
Nouvelle-Écosse 9
Nouveau-Brunswick 10
Québec 10
Ontario 11
Manitoba 14
Saskatchewan 15
Alberta 15
Colombie-Britannique 15
Yukon 16
Territoires du Nord-Ouest 16
Nunavut 16

PROPOSITION D'ÉTABLIR LES RÈGLEMENTS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS SUR DES PÉRIODES FIXES DE TROIS ANS EN REMPLACEMENT DU PROCESSUS ANNUEL ACTUEL 16

LE GOUVERNEMENT DU CANADA PERMET LA POSSESSION TEMPORAIRE D'OISEAUX MIGRATEURS MORTS 16

PLAN NORD-AMÉRICAIN DE GESTION DE LA SAUVAGINE POUR 2012 17

OUVRAGES CITÉS 17

ANNEXES 20

Annexe A. Mesures spéciales de conservation - automne 2012 et printemps 2013 20
Annexe B. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 22
Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour l'automne 2012 et le printemps 2013 26

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de diverses autres parties intéressées. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* (communément appelé le rapport de novembre), contient des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le second rapport intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes* (rapport de décembre) décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (voir l'annexe B du présent rapport). Le troisième rapport, intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir. Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au Canada.

Le processus du gouvernement fédéral pour le développement des règlements de chasse exige que toutes les modifications prennent la forme de propositions définitives et soient soumises au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années. Cependant, il pourrait arriver que dans certains cas les résultats des relevés des prises ou des inventaires des populations nicheuses effectués en mai et en juin indiquent qu'il est nécessaire de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un changement réglementaire (à l'extérieur du calendrier régulier) et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Octobre à novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est élaboré. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada (EC).
- Novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions de règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les parties intéressées.
- Début à la mi-janvier – le rapport sur les *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* est affiché sur le site Web Nature d'EC et distribué électroniquement. Ce rapport comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Début juin – les règlements de chasse deviennent loi.
- Début juillet – le rapport intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web Nature d'EC, ainsi que les abrégés des règlements.
- Début août – les abrégés des règlements de chasse sont distribués aux points de vente de Postes Canada.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs sont mis au courant des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au même moment qu'ils reçoivent l'information sur les dates des saisons de chasse, les maximums de prises et les maximums d'oiseaux à posséder, c'est-à-dire lorsqu'ils achètent leur permis de chasse.

Pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel de développement des règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus règlementaire en place au Canada, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres rencontres ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises du Canard noir

Le SCF et le Fish and Wildlife Service des États-Unis ont adopté une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en juillet 2012. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce en accord avec la capacité de charge de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte appropriés au Canada et aux États-Unis reposant sur les effectifs des populations du Canard noir et du Canard colvert, une espèce sympatrique, et à partager à parts égales les prises du Canard noir entre les deux pays. Toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par règlements, on permet que les prises réalisées dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %.

La stratégie sera mise en œuvre pour la saison 2013-2014, laquelle servira à déterminer quels seront les règlements de chasse appropriés pour le Canard noir. Les recommandations pour la saison de chasse 2013-2014, énoncées dans la stratégie, autorisent une réglementation plus libérale que par le passé. Les détails concernant les règlements de chasse proposés pour le Canard noir se trouvent dans la section intitulée « Modifications proposées aux règlements de chasse pour la saison 2013-2014 ».

Des évaluations fréquentes de la stratégie seront effectuées afin d'assurer qu'elle continue à répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Gestion des populations d'oies surabondantes

Problème de conservation

La plupart des populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross sont bien au-delà de leurs objectifs de population (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Cette situation devient un problème de conservation important lorsque la croissance rapide et l'abondance grandissante ont une incidence sur les habitats dont dépendent ces populations et d'autres espèces. Ce problème relativement nouveau a d'abord été mis en évidence il y a 15 ans, au moyen d'évaluations complètes des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Grandes Oies des neiges. Les analyses menées par les spécialistes canadiens et américains sont présentées dans les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998).

Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. Les techniques agricoles en constante évolution ont commencé à fournir une source de nourriture fiable et hautement nutritive pour les oies en période de migration et d'hivernage. Combiné à la sécurité offerte dans les refuges, de meilleures conditions nutritionnelles ont entraîné une hausse des taux de survie et des taux de reproduction élevés chez les Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales des haltes migratoires et des aires de reproduction dont elles et d'autres espèces dépendent. Le broutement et le fouillage du sol par les oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Il s'ensuit une transformation ou une destruction des communautés végétales, dont le rétablissement est peu probable. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il est probable que certaines zones deviendront inhospitalières pendant des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures céréalières est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Mesure de gestion

Les efforts de gestion initiaux portaient sur la Petite Oie des neiges du centre du continent et la Grande Oie des neiges, notamment les populations dont leurs effets néfastes sur les habitats étaient manifestes. Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu que les dommages causés à l'habitat constituaient un problème de conservation important et que la surabondance des populations causait un tord aux écosystèmes des régions arctiques et subarctiques. À la suite de cette déclaration, plusieurs mesures de gestion ont été entreprises simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. Les modèles de population ont montré que de toutes les techniques de gestion potentielles, l'approche la plus fructueuse pour contrôler la croissance de la population était de réduire les taux de survie des oies adultes.

Par conséquent, à compter de 1999, le Canada a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et a créé de nouveaux outils pouvant être utilisés pour aider à gérer les espèces surabondantes. Ces outils incluaient des conditions spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à accroître leurs prises pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement exceptionnels comme des appâts et des appeaux électroniques. Les mesures spéciales de conservation des Oies des neiges ont été mises en œuvre en 1999 dans certains endroits du Québec et du Manitoba, puis elles ont été appliquées à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001 et dans le sud-est de l'Ontario en 2012. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales ont été mises en œuvre ont été établis en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes ainsi que les collectivités locales.

Efficacité des mesures spéciales

Les évaluations ont montré que le succès obtenu par les mesures spéciales de conservation à ce jour est mitigé. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, elles ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer de 83 % à environ 72,5 % (Calvert et Gauthier, 2005). La croissance de la population s'est arrêtée, mais les mesures spéciales n'ont pas réussi à réduire la taille de la population qui semble se stabiliser à environ 1 million d'oiseaux au printemps (Lefebvre, 2012). Les modèles ont montré que sans la prise spéciale des chasseurs au printemps, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007).

Pour la Petite Oie des neiges du centre du continent, l'évaluation a permis de conclure que la population a continué de croître, bien que peut-être moins rapidement (Leafloor *et al.*, 2012). L'évaluation a aussi permis de conclure que même si les prises annuelles ont augmenté en raison des mesures de conservation, elles n'ont pas réussi à réduire la taille de la population. Il devint évident que les mesures utilisées jusqu'à date n'ont pas été couronnées de succès et que d'autres mesures seraient requises si l'on devait juger essentiel le contrôle de la population. Le rapport a recommandé que les mesures spéciales de conservation existantes soient maintenues et que des mesures supplémentaires visant à augmenter la récolte soient mises en place.

Le rapport d'évaluation a également souligné que les conditions de désignation de surabondance étaient réunies pour les Oies de Ross et que la croissance et l'expansion continues des populations de Petites Oies des neiges étaient probables dans le centre et l'ouest de l'Arctique canadien (Leafloor *et al.*, 2012). Le Service canadien de la faune envisage maintenant de désigner la Petite Oie des neiges nichant dans l'Arctique de l'Ouest ainsi que l'Oie de Ross comme espèces surabondantes, tel qu'il est décrit dans les sections suivantes du présent rapport.

Avis d'intention d'envisager la désignation de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante

Un avis d'intention est par la présente donné, stipulant que la désignation de la population de l'Arctique de l'Ouest de la Petite Oie des neiges (*Chen caerulescens caerulescens*) comme espèce surabondante est à l'étude. Si le SCF décide d'aller de l'avant avec cette désignation, suite aux consultations préliminaires qui ont lieu à l'automne 2012, une proposition sera publiée à l'automne 2013 dans les rapports réglementaires du SCF.

Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires.

L'expérience a montré qu'une perte importante de l'habitat attribuable aux activités destructrices de quête de nourriture des Petites Oies des neiges et des Oies de Ross est survenue parallèlement à une croissance très rapide de la population dans le centre et l'est de l'Arctique (Batt, 1997). Certains dommages localisés des habitats ont déjà eu lieu sur l'île Banks en raison des activités de quête de nourriture des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest (Hines *et al.*, 2010). Si la population de

l'Arctique de l'Ouest continue d'augmenter au rythme actuel, les répercussions négatives sur l'habitat et d'autres espèces devraient s'étendre.

La population de l'Arctique de l'Ouest se reproduit principalement sur l'île Banks et dans les Territoires du Nord-Ouest, avec de petites colonies de reproduction sur la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alaska. La population migre principalement par l'Alberta et l'ouest de la Saskatchewan au printemps et à l'automne. La majorité des oiseaux passent l'hiver dans la voie de migration du Pacifique, principalement en Californie, où ils se mélangent avec la population de Petites Oies des neiges et d'Oies de Ross de l'île Wrangel. Certains oiseaux passent également l'hiver dans la voie de migration du Centre-Ouest, où ils se mélangent avec les Oies des neiges du centre du continent.

La population des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se situe bien au-delà de l'objectif de population au printemps de 200 000 oiseaux (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Des relevés photographiques des colonies nicheuses indiquent que le nombre d'oiseaux qui nichent a augmenté, passant de 171 000 adultes en 1976 à environ 500 000 adultes au cours des dernières années (Kerbes *et al.*, 1999; Hines *et al.*, 2010, Service canadien de la faune, données inédites). L'estimation automnale des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest / l'île Wrangel dans la voie migratoire du Pacifique s'élevait à plus d'un million d'oiseaux en 2011. Il s'agit d'une augmentation moyenne de 6 % par année de 2003 jusqu'à aujourd'hui (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012). Des augmentations ont également été observées chez la population d'Oies des neiges de la voie de migration du Centre-Ouest (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012).

D'après les données de retour des bagues, les adultes de la population de l'Arctique de l'Ouest ont 85 % de chances de survie d'une année à l'autre (Service canadien de la faune, données inédites). Ce taux de survie est élevé et semblable aux estimations d'autres populations d'oies en croissance. Les récents taux de récupération d'adultes bagués étaient seulement de 2 à 3 %, ce qui laisse supposer que la mortalité liée à la chasse est actuellement plus importante que la mortalité non liée à la chasse (Service canadien de la faune, données inédites). On estime que la hausse des taux de survie est principalement attribuable à l'augmentation d'une alimentation basée sur les ressources agricoles, à une utilisation accrue des refuges pendant la migration et en hiver ainsi qu'à des taux faibles de prises par les chasseurs (Abraham *et al.*, 1996; Abraham et Jefferies, 1997).

La population de l'Arctique de l'Ouest affiche une tendance de croissance rapide semblable à celle qui a été observée chez d'autres populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross. Pour cette raison, il est important d'envisager la mise en œuvre de mesures spéciales de conservation, comme des prises printanières, avant que la population de l'Arctique de l'Ouest atteigne un niveau qui ne puisse pas être contrôlé par une augmentation des prises par les chasseurs. Des efforts semblables en vue de stabiliser les chiffres de la Grande Oie des neiges dans l'est de l'Amérique du Nord ont été fructueux, car la population était encore suffisamment petite pour pouvoir la contrôler par l'augmentation des prises (Reed et Calvert, 2007). D'après l'expérience avec la population des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Oies de Ross, il est probablement plus facile de rétablir les populations d'oies qui ont atteint des niveaux faibles que d'essayer de les réduire une fois qu'elles ont connu une croissance hors de contrôle (Leafloor *et al.*, 2012). Il peut encore être possible de stabiliser la population de l'Arctique de l'Ouest si des mesures de libéralisation des prises sont mises en œuvre sous peu. La désignation de la population de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante permettrait de fournir des outils pour libéraliser les prises dans le cadre de mesures spéciales de conservation telles que la récolte printanière, l'utilisation d'appâts ou d'appeaux électroniques.

Avis d'intention d'envisager la désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante

Un avis d'intention est par la présente donné, stipulant que la désignation de l'Oie de Ross (*Chen rossii*) comme espèce surabondante est à l'étude. Si le SCF décide d'aller de l'avant avec cette désignation, suite aux consultations préliminaires qui ont lieu à l'automne 2012, une proposition sera publiée à l'automne 2013 dans les rapports réglementaires du SCF.

Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires.

À la suite de la publication du rapport intitulé *Arctic Ecosystems in Peril (EIP)* (Batt, 1997), des mesures de gestion sans précédent ont été entreprises en 1999 pour réduire les dommages causés aux écosystèmes arctiques et subarctiques par les activités de quête de nourriture de la population grandissante des Petites Oies des neiges (*Chen caerulescens*) et des Oies de Ross (*Chen Rossii*; Batt, 1997, Moser, 2001). La plupart

de ces mesures étaient destinées à réduire la survie des oies adultes grâce à un plus grand nombre de prises par les chasseurs dans toute l'aire de répartition de la population du centre du continent, ce qui est considéré comme étant le moyen le plus efficace pour réduire la taille de la population (Rockwell *et al.*, 1997). Les règlements de chasse ont été libéralisés pendant les saisons régulières, les restrictions traditionnelles liées à la chasse (p. ex. l'interdiction d'utilisation d'appeaux électroniques, l'obligation de posséder des fusils de chasse dotés de bouchons obturateurs, les maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder) ont été assouplies ou supprimées afin de promouvoir l'augmentation des prises, et les régimes de gestion des habitats concernant certains refuges ont été modifiés pour augmenter l'exposition des oiseaux aux zones de chasse à l'extérieur des refuges. Des modifications supplémentaires aux règlements sur les oiseaux migrateurs en vigueur au Canada et aux États-Unis ont été effectuées afin de permettre des prises de conservation de ces espèces surabondantes en dehors des saisons de chasse.

Même si l'attention était essentiellement dirigée sur la surabondance de la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross a été désignée comme surabondante aux États-Unis en 1999 et elle a été incluse dans des règlements qui y autorisent les prises de conservation au printemps depuis ce temps. Au Canada, une décision des tribunaux en 1999 a établi que les règlements sur la surabondance ne pouvaient être appliqués aux Oies de Ross ou à d'autres espèces qui ne se distinguent pas facilement des Oies des neiges, car il n'y a aucune preuve montrant qu'elles participent aux dommages causés à l'habitat.

Il est maintenant évident que les Oies de Ross contribuent à la dégradation de l'habitat sur les aires de nidification et les aires de halte migratoire, où elles sont présentes en grand nombre (Alisauskas *et al.*, 2006b, Abraham *et al.*, 2012). Comme la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross fouille le sol pendant la nidification et au cours de la halte migratoire au printemps, lorsqu'une grande partie de son régime alimentaire est constituée de racines et de rhizomes de graminées et de carex (Ryder et Alisauskas, 1995). Selon les conclusions d'Alisauskas *et al.*, (2006b), la couverture végétale a été éliminée dans les zones occupées par les Oies de Ross nicheuses, entraînant une exposition du substrat minéral et de la tourbe. Cela a occasionné une réduction de la diversité des espèces qui s'est détériorée au fil du temps, en particulier dans les habitats de basses terres privilégiés par l'Oie de Ross pour la nidification. La réduction de l'abondance de graminoïdes causée par la recherche de nourriture des oies a également entraîné des baisses marquées de l'abondance de petits mammifères autour des colonies nicheuses denses (Samelius et Alisauskas, 2009). Selon Didiuk *et al.*, (2001), l'utilisation par les Oies de Ross des aires de nidification précédemment dégradées par les Petites Oies des neiges (p. ex. sur la côte ouest de la baie d'Hudson) peut ralentir le rétablissement de ces aires en raison des effets continus de la recherche de nourriture et de la nidification. La morphologie plus petite du bec des Oies de Ross leur permet de paître la végétation plus près du sol que ne le font les Petites Oies des neiges, ce qui ajoute à l'intensité du broutement.

Les Oies de Ross sont étroitement liées aux Petites Oies des neiges et elles cohabitent avec ces dernières tout au long de l'année; leurs similitudes morphologiques et comportementales ont mené à la gestion combinée des prises des deux espèces depuis 1978 (Moser et Duncan, 2001). Au milieu des années 1960, la plupart des Oies de Ross (>90 %) nichaient dans le centre de l'Arctique du Canada, et passaient l'hiver dans la vallée centrale de la Californie (Melinchuk et Ryder, 1980). Même si les estimations exhaustives de la taille de la population n'étaient pas disponibles jusqu'à tout récemment, les relevés photographiques des aires de nidification reconnues indiquaient qu'un peu moins que 100 000 Oies de Ross nicheuses dans le milieu des années 1960 (Kerbes, 1994), et l'objectif de population des Oies de Ross dans la partie continentale était de 100 000 oiseaux depuis la création du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine en 1986. Vers le milieu des années 2000, les Oies de Ross ont élargi leur aire de répartition vers l'est à la fois sur les aires de nidification et d'hivernage (Alisauskas *et al.*, 2006a), et la population compterait de 1,5 à 2,5 millions d'oiseaux adultes (Alisauskas *et al.*, 2009, 2011, 2012), et ce, malgré les efforts déployés pour arrêter la croissance de la population au moyen de l'augmentation des prises par les chasseurs.

Les auteurs d'Alisauskas *et al.*, (2006a), ont analysé les retours de bagues par des chasseurs, à savoir des Oies de Ross capturées et marquées dans la région du golfe Reine-Maud du centre de l'Arctique canadien et ont découvert que la survie des adultes avait diminué au cours de la période de 1994 à 2000, pour atteindre un creux d'environ 0,80, apparemment en réponse à une augmentation parallèle des prises. Ils ont mentionné toutefois qu'au cours de cette même période, la population d'Oies de Ross de l'une des plus grandes colonies de reproduction connues dans la région du golfe Reine-Maud avait affiché une croissance soutenue, ce qui semble indiquer que le taux de survie des adultes de 0,80 avait peu de chance d'avoir des conséquences négatives

pour les populations d'Oies de Ross continentales. Depuis 2001 (la dernière année étudiée par Alisauskas *et al.*, [2006a]), les prises continentales des Oies de Ross adultes se sont apparemment stabilisées, et les taux de prises (la proportion annuelle de la population adulte capturée par les chasseurs) ont diminués à environ 2 ou 3 % seulement (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012; Dufour *et al.*, 2012). Le taux de survie annuel des Oies de Ross a diminué, passant de 0,897 (IC de 95 % = 0,789-0,953) à un minimum de 0,827 (IC de 95 % = 0,801-0,850) au cours de la période de 1989 à 1997, puis a augmenté de façon constante à partir de 1998, atteignant un sommet de 0,950 (IC de 95 % = 0,899-0,976) en 2009. En particulier, ce renversement de la trajectoire de survie s'est produit en raison de certains taux de prises annuels plus élevés pour les Oies de Ross adultes depuis 1989 (Alisauskas *et al.*, 2012).

Plusieurs faits indiquent que les populations d'Oies de Ross ont continué d'augmenter, et ce, à la fois dans le centre de l'Arctique et à l'échelle du continent (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012). Dans l'ensemble, ces observations indiquent que, comme pour les Oies des neiges, l'augmentation des prises d'Oies de Ross a été surpassée par une augmentation parallèle de l'abondance, diminuant ainsi les effets des prises sur la survie des adultes (Dufour *et al.*, 2012). En fait, le nombre d'Oies de Ross a continué d'augmenter à un taux plus élevé que celui des Petites Oies des neiges depuis l'application des mesures de conservation en 1999, et on croit que la population d'Oies de Ross continuera d'augmenter (Alisauskas *et al.*, 2006a, Alisauskas *et al.*, 2012, Dufour *et al.*, 2012). Par conséquent, les dommages environnementaux causés, tout comme leurs effets sur d'autres espèces et sur la structure et la fonction de l'écosystème, devraient continuer d'augmenter.

La désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante est donc envisagée par le Service canadien de la faune; elle fournirait des outils pour libéraliser les prises dans le cadre de mesures spéciales de conservation, telles que les prises printanières et l'utilisation d'appâts ou d'appeaux électroniques.

Projet de règlement pour 2013-2014

Les mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges qui seront mises en œuvre au printemps 2013 ont déjà force de loi. Elles sont affichées sur le site Web du Service canadien de la faune, à l'adresse (www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=a297b56f-1) et sont présentées à l'annexe A du présent rapport.

Les règlements proposés pour l'Oie des neiges et qui seront mis en œuvre à l'automne 2013 et au printemps 2014 sont les suivants :

- abolir le maximum à posséder au Québec et en Ontario;
- réduire la taille, au printemps, d'une zone d'interdiction de chasse dans la région de Montmagny au Québec;
- allonger la saison spéciale de conservation au printemps au Manitoba;
- au Québec et en Ontario, retirer les restrictions sur les types de leurres permis lorsque des appeaux électroniques sont utilisés.

Consulter la section qui suit pour obtenir de plus amples renseignements sur ces propositions.

Modifications proposées aux règlements de chasse pour la saison 2013-2014

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Les organismes ou les personnes intéressées peuvent envoyer d'autres propositions en lien avec celles-ci au directeur régional du SCF concerné (de l'information additionnelle sur les consultations est présentée à la page iii). Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour 2012-2013 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir à Terre-Neuve-et-Labrador. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Limite de prises par jour pour le Canard noir à Terre-Neuve

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir à Terre-Neuve au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Ainsi, un régime libéral serait en place pour la saison de chasse 2013-2014; six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (7 septembre au 28 novembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse

plus tard dans la saison, la restriction actuelle du maximum de prises de quatre Canards noirs par jour sera maintenue pendant les 30 derniers jours de la saison (du 29 novembre au 28 décembre 2013 inclusivement). Des mesures semblables sont également proposées pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

- Harmonisation des dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse au Labrador

On propose d'adopter des dates cohérentes d'ouverture de la saison de chasse aux canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies/bernaches et bécassines au Labrador en 2013 et étendre la durée de la saison d'une semaine (total de 106 jours). Ceci se traduira par une date d'ouverture qui sera le premier samedi de septembre et une date de fermeture qui sera le troisième samedi de décembre, et ce pour toutes les zones de chasse au Labrador.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour les oiseaux migrateurs autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses à Terre-Neuve-et-Labrador

On propose de libéraliser les maximums à posséder de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) à Terre-Neuve-et-Labrador. Des mesures semblables sont également proposées pour le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. L'augmentation des maximums à posséder a aussi été mise en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Mise en place d'une journée de la relève au Labrador

On propose de mettre en place une Journée de la relève partout au Labrador en septembre 2013. Ces journées donnent aux jeunes chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé.

Le SCF continue d'examiner les deux modifications suivantes qui pourraient être proposées dans l'avenir :

- *Chasse à l'eider*

Un avis d'intention est donné selon lequel des restrictions sur les maximums de prises par jour ou la durée de la saison de chasse, ou les deux, pourraient être appliquées pour la saison de chasse 2014-2015. La situation de l'Eider à duvet est actuellement en cours d'examen. En attente des résultats de cet examen, le SCF envisage de mettre en place des restrictions sur les prises pour cette population.

- *Nouvelle zone de chasse au guillemot à Terre-Neuve*

Un avis d'intention est donné selon lequel il est proposé de définir une nouvelle zone de chasse au guillemot dans les environs de la baie Verte à l'intérieur de l'actuelle zone 2 de chasse au guillemot. Dans cette région, les chasseurs observent peu de guillemots au cours de la saison de chasse actuelle, et ont demandé de retarder la saison de chasse afin d'avoir accès aux guillemots qui s'y trouvent plus tard en janvier et au début de février. La proposition à l'étude consiste à retarder les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse au guillemot d'environ deux semaines à l'intérieur de la nouvelle zone de chasse proposée.

Afin d'évaluer cette proposition réglementaire, le SCF a mené un sondage d'opinion auprès des chasseurs à l'hiver 2009-2010. Des questionnaires ont été envoyés à 6 000 titulaires de permis de chasse d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Environ 1 200 questionnaires ont été retournés par les chasseurs, soit un taux de réponse de 20 %. La majorité des chasseurs de guillemots qui ont indiqué que leur principale zone de chasse était à l'intérieur des limites de la zone proposée supportaient la proposition pour la nouvelle zone et les nouvelles dates de saison. Des réunions publiques pourraient être tenues afin de déterminer l'emplacement exact des limites et examiner les préoccupations additionnelles des chasseurs.

Île-du-Prince-Édouard

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir à l'Île-du-Prince-Édouard. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir à l'Île-du-Prince-Édouard au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Ainsi, un régime libéral serait en place pour la saison de chasse 2013-2014; six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (1er octobre au 14 décembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, la restriction actuelle du maximum de prises de quatre Canards noirs/hybrides colverts par jour sera maintenue pendant les 31 derniers jours de la saison (du 15 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclusivement). Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

- Prolonger la saison de chasse

On propose de prolonger la saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines à 106 jours durant la saison de chasse régulière aux canards. En vertu de cette proposition, les saisons de chasse aux canards à l'échelle de la province ouvriraient le 1er octobre et fermeraient le 14 janvier (saison prolongée de 37 jours). Des mesures semblables sont également proposées pour le Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Prolonger la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses

On propose d'accroître quelque peu la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses afin que la date d'ouverture de la saison de chasse (1er octobre) coïncide à la date pour d'autres espèces de canards (voir mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir précédemment). La date de fermeture de la saison de chasse demeurerait la même qu'en 2012-2013, soit le 31 décembre.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

On propose de libéraliser les maximums à posséder de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) à l'Île-du-Prince-Édouard. Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. L'augmentation des maximums à posséder a aussi été mise en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Accroître les possibilités de chasse à la Bernache du Canada

Des inventaires annuels effectués au printemps pour estimer les niveaux des populations de sauvagine nichant dans les provinces Maritimes ont permis de constater une augmentation importante, au cours des 15 dernières années, de l'abondance de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées. Il est reconnu que les bernaches nichant en zone tempérée engendrent des conflits avec les humains. Les mesures qui sont proposées ci-dessous ont pour objectif d'aider à réduire les nuisances et les dommages causés aux cultures céréalières en permettant une augmentation de la pression de chasse sur les bernaches nichant en zone tempérée. Tout en autorisant cette possibilité de chasse supplémentaire aux Bernaches du Canada nichant en zone tempérée, les mesures proposées continueront de protéger les populations migrantes de bernache.

- Mise en place d'une saison hâtive

On propose d'établir une saison de chasse hâtive (septembre) à la Bernache du Canada au cours de la saison de chasse 2013-2014 à l'Île-du-Prince-Édouard. Cette saison de chasse hâtive aurait lieu avant l'arrivée de la majorité des bernaches migratrices à l'Île-du-Prince-Édouard et, de la sorte, n'augmenterait la pression de récolte que sur les bernaches nichant localement. Trois bernaches supplémentaires pourront être prises par jour seulement au cours de la saison de chasse hâtive du début de septembre. Le maximum de bernaches à posséder demeurera à 16 oiseaux.

Pour la saison 2013-2014, il est proposé d'ouvrir la saison hâtive de septembre le mardi suivant la fête du Travail, et elle se poursuivrait pendant 14 jours consécutifs (le jour d'ouverture compris).

Des saisons semblables sont actuellement en place dans d'autres provinces, notamment le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, et sont considérées partiellement efficaces pour contrôler la croissance des populations de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées.

- Prolonger la saison de chasse régulière

On propose de prolonger la durée de la saison de chasse régulière aux bernaches jusqu'à la fin décembre afin de donner aux chasseurs la chance de profiter de jours supplémentaires de chasse tout en assurant la gestion appropriée de la récolte de la population migratrice de Bernaches du Canada. Les maximums de prises au cours de la portion de la saison de chasse aux bernaches allant d'octobre à décembre seraient de 5 oiseaux jusqu'au 14 novembre, puis ils seraient réduits à 3 oiseaux par jour pour le reste de la saison.

Le SCF examine la modification suivante qui pourrait être proposée dans l'avenir :

- *Chasse à l'eider*

Un avis d'intention est donné selon lequel des restrictions sur les maximums de prises ou la durée de la saison, ou les deux, pourraient être appliquées pour la saison de chasse 2014-2015. La situation de l'Eider à duvet est actuellement en cours d'examen. En attente des résultats de cet examen, le SCF envisage de mettre en place des restrictions sur les prises pour cette population.

Nouvelle-Écosse

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en Nouvelle-Écosse. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en Nouvelle-Écosse au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Ainsi, un régime libéral serait en place pour la saison de chasse 2013-2014; maximum de six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (1er octobre au 14 décembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, la restriction actuelle du maximum de prises de quatre Canards noirs par jour sera maintenue pendant les 31 derniers jours de la saison (du 15 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclusivement). Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard.

- Augmenter la durée de la saison de chasse

On propose de prolonger la durée de la saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines à 106 jours durant la saison de chasse régulière aux canards. En vertu de cette proposition, les saisons de chasse aux canards à l'échelle de la province ouvriraient le 1er octobre et fermeraient le 14. Des mesures semblables sont également proposées pour le Labrador, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard.

Prolonger la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses

On propose de prolonger la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses afin que les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse (1er octobre et 14 janvier respectivement) coïncident aux dates pour d'autres espèces de canards (voir mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir précédemment).

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

On propose de libéraliser les maximums à posséder de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) en Nouvelle-Écosse. Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. L'augmentation des maximums à posséder a aussi été mise en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Maximums à posséder de Bernaches du Canada

Le maximum actuel d'oiseaux à posséder au début de la saison de chasse aux Bernaches du Canada (septembre) autorise les chasseurs à posséder six bernaches additionnelles jusqu'à la fin de septembre. **Il est proposé** que les maximums de Bernaches du Canada à posséder restent fixes à 16 pendant toute la durée de la saison de chasse

afin de donner aux chasseurs du temps supplémentaire pour pleinement utiliser les oiseaux capturés.

Le SCF examine la modification suivante qui pourrait être proposée dans l'avenir :

- *Chasse à l'eider*

Un avis d'intention est donné selon lequel des restrictions sur les maximums de prises ou la durée de la saison, ou les deux, peuvent être appliquées pour la saison de chasse 2014-2015. La situation de l'Eider à duvet est actuellement en cours d'examen. En attente des résultats de cet examen, le SCF envisage de mettre en place des restrictions sur les prises pour cette population.

Nouveau-Brunswick

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en Nouvelle-Écosse. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

On propose de mettre en œuvre la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir au Nouveau-Brunswick au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Ainsi, un régime libéral serait en place pour la saison de chasse 2013-2014; maximum de six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (1er octobre au 14 décembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, la restriction actuelle du maximum de prises de quatre Canards noirs par jour sera maintenue pendant les 31 derniers jours de la saison (du 15 décembre 2013 au 14 janvier 2014 inclusivement). Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.

- Augmenter la durée de la saison de chasse

On propose de prolonger la durée de la saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines à 106 jours durant la saison de chasse régulière aux canards. En vertu de cette proposition, les saisons de chasse aux canards à l'échelle de la province ouvriraient le 1er octobre et fermeraient le 14. Des mesures semblables sont également proposées pour le Labrador, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

On propose de libéraliser les maximums à posséder de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) au Nouveau-Brunswick. Des mesures semblables sont également proposées pour Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. L'augmentation des maximums à posséder a aussi été mise en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Maximums à posséder de Bernaches du Canada

Le maximum actuel d'oiseaux à posséder au début de la saison de chasse aux Bernaches du Canada (septembre) autorise les chasseurs à posséder six bernaches additionnelles jusqu'à la fin de septembre. **Il est proposé** que les maximums de Bernaches du Canada à posséder restent fixes à 16 pendant toute la durée de la saison de chasse afin de donner aux chasseurs du temps supplémentaire pour pleinement utiliser les oiseaux capturés.

Le SCF examine la modification suivante qui pourrait être proposée dans l'avenir :

- *Chasse à l'eider*

Un avis d'intention est donné selon lequel des restrictions sur les maximums de prises ou la durée de la saison, ou les deux, peuvent être appliquées pour la saison de chasse 2014-2015. La situation de l'Eider à duvet est actuellement en cours d'examen. En attente des résultats de cet examen, le SCF envisage de mettre en place des restrictions sur les prises pour cette population.

Québec

Prolonger la durée de la saison de chasse

On propose d'accroître le nombre de jours durant la saison de chasse pour la plupart des

espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au nombre maximal autorisé en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, soit 107 jours (comprenant les Journées de la relève). Cette modification s'appliquerait à tous les districts de chasse au Québec, à l'exception du district G. Cette mesure donnerait l'occasion aux chasseurs de chasser à la fin de la saison de chasse sans toutefois augmenter la récolte de façon significative.

Stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la Stratégie internationale relative aux prises du Canard noir au Québec par le biais de cadres réglementaires prescrits. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le SCF et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Pour 2013-2014, la stratégie permet une augmentation de la récolte du Canard noir au Canada c'est-à-dire qu'un cadre réglementaire libéral serait en vigueur au Québec: un maximum de prises par jour de six Canards noirs (une augmentation de 4 à 6 canards) et un maximum d'oiseaux à posséder de 18 (une augmentation de 8 à 18), à l'instar de la plupart des autres espèces de canard et ce, dans tous les districts de chasse au Québec à l'exception d'un territoire contigu avec l'Ontario. Cette zone d'exclusion proposée comprend tout le territoire au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15. Cette mesure permettrait d'harmoniser la réglementation avec celle de l'Ontario à proximité des frontières communes et de protéger la population du Canard noir du sud-ouest québécois.

Oie des neiges

- Supprimer les restrictions sur les types de leurre utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

On propose de supprimer l'exigence actuelle d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phase bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés. Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en œuvre en raison de préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell *et al.*, 2003). La suppression de cette restriction permettait d'accroître la récolte d'Oies des neiges et de Bernache du Canada durant une même chasse à l'automne (la Bernache du Canada ne peut cependant être chassée au printemps). Cette mesure donnerait des occasions supplémentaires de gérer, par la chasse, l'Oie des neiges, une espèce surabondante.

- Abolir le maximum d'oiseaux à posséder

On propose de supprimer le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges. Cette mesure pourrait contribuer à une augmentation des prises d'Oie des neiges dont l'abondance dépasse l'objectif de population tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux récoltés.

- Augmenter les possibilités de récolte

On propose d'exclure un secteur de terres agricoles de la zone d'interdiction de chasse printanière à l'Oie des neiges dans la région de Montmagny. Cette modification permettrait de mettre en œuvre une chasse durant le printemps, ce qui donnerait une possibilité supplémentaire de gérer l'Oie des neiges, espèce surabondante.

Bernache du Canada

On propose de supprimer les restrictions des maximums d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada. Ce changement pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée.

Coordonnées géographiques de la zone d'interdiction de chasse de Nicolet

On propose de modifier les coordonnées géographiques des limites de la zone d'interdiction de chasse de Nicolet. Cette modification a pour but de corriger une erreur dans le règlement.

Mettre à jour des noms d'espèce pour respecter la nomenclature actuelle

On propose de changer le nom commun de « Common Moorhen » par « Common Gallinule » selon une décision récente de la American Ornithologists' Union.

Ontario

Bernache du Canada et Bernache de Hutchins

- Augmenter le maximum de prises par jour

On propose de porter le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins de huit à dix oiseaux au cours des saisons de chasse hâtive et tardive dans

les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SGF) 83 et 86. Ce changement permettrait d'harmoniser les règlements sur la chasse à la Bernache du Canada dans ces SGF avec celle de la majorité des autres SGF dans le district de chasse du sud et pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée. Les restrictions sur le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada dans ces SGF ont été établies à l'origine pour limiter la récolte de la population de Bernache du Canada du sud de la baie James. Les analyses récentes des données de baguage des oiseaux indiquent que les prises de bernaches de cette population dans les SGF sont faibles et ne sont pas plus élevées que dans les SGF avoisinants sans restrictions. Les restrictions sur les maximums de prises par jour demeurent inchangées pour les SGF 82, 84, 85, 93 et 94. Cette proposition contribuerait à maintenir la population de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée en Ontario à un niveau souhaité.

- *Abolir le maximum d'oiseaux à posséder*

On propose de supprimer le maximum à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins pour tous les secteurs de gestion de la faune en Ontario. Cette mesure vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux récoltés. Cette mesure pourrait aussi contribuer à augmenter la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée, une espèce dont l'abondance dépasse l'objectif de population.

Oie des neiges

- Abolir le maximum d'oiseaux à posséder

On propose de supprimer le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges. Cette mesure pourrait contribuer à une augmentation des prises d'Oie des neiges dont l'abondance dépasse l'objectif de population tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux récoltés.

- Supprimer les restrictions sur les types de leurre utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

On propose de supprimer l'exigence actuelle d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phase bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés, et ce dans le secteur de gestion de la faune 65 dans l'est de l'Ontario (seulement dans ce secteur que des mesures spéciales de conservation sont en vigueur). Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en œuvre en raison de préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell et al., 2003). La suppression de cette restriction permettait d'accroître la récolte d'Oies des neiges et de Bernache du Canada durant une même chasse à l'automne (la Bernache du Canada ne peut cependant être chassée au printemps). Cette mesure donnerait des occasions supplémentaires de gérer, par la chasse, l'Oie des neiges, une espèce surabondante.

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

On propose de mettre en œuvre la Stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en Ontario par le biais de cadres réglementaires prescrits. La stratégie a été adoptée en juillet 2012 par le SCF et le Fish and Wildlife Service des Etats-Unis. Pour 2013-2014, la stratégie permet une augmentation de la récolte du Canard noir au Canada c'est-à-dire que le cadre réglementaire libéral serait en vigueur : une saison de chasse de 107 jours dans tous les districts de chasse, un maximum de prises par jour de quatre Canards noirs (une augmentation de 2 à 4 canards) dans les districts de chasse de la baie d'Hudson et de la baie James, du Nord et du Centre de la province et un maximum de prises par jour de deux Canards noirs (augmentation de 1 à 2 canards) dans le district de chasse du Sud. Pour les autres espèces de canards, les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse demeureraient les mêmes en Ontario.

Mise en place d'une saison de chasse à la Tourterelle triste

- Établir les dates d'ouverture et de fermeture, le maximum de prises par jour et le maximum à posséder

On propose de mettre en place une saison de chasse à la Tourterelle triste dans les districts de chasse du Centre et du Sud en Ontario à compter de septembre 2013. La durée de la saison et le maximum de prises par jour seront les mêmes que ceux établis pour l'unité de gestion pour les tourterelles de l'est des États-Unis. Le maximum de prises par jour serait de 15 et la durée de la saison serait de 70 jours. Le maximum d'oiseaux à

posséder sera de trois fois le maximum de prises par jour comme c'est le cas en Ontario pour les autres espèces d'oiseaux considérées comme gibier. La saison débuterait le même jour que débute la saison hâtive pour la Bernache du Canada dans les districts de chasse du sud et du centre.

Une évaluation réalisée en 2011 par le SCF, région de l'Ontario, a déterminé que la Tourterelle triste pouvait être chassée de façon soutenable en Ontario. L'analyse d'une grande quantité de données sur le long terme, de même qu'un examen des études récentes ont servi à évaluer l'état et les tendances de la population nicheuse (et la population en hiver) de Tourterelle triste, le potentiel de prises par la chasse, les divers aspects des dimensions humaines, ainsi qu'à identifier les lacunes au niveau de l'information nécessaires pour la conservation et la gestion de cette espèce. Les grandes conclusions du rapport étaient :

1) la population nicheuse de Tourterelles tristes de l'Ontario, telle qu'indexée dans le relevé des oiseaux nicheurs, a augmenté substantiellement (~ 3 fois) tant en nombre qu'en répartition depuis le milieu des années 1960;

2) le premier et le deuxième atlas des oiseaux nicheurs de l'Ontario ont documenté une augmentation de la nidification et une expansion de l'aire de nidification vers le nord entre le milieu et la fin des années 1980 et le milieu et la fin des années 2000;

3) la taille des populations de Tourterelles tristes, telle qu'indexée par le Recensement des oiseaux de Noël a augmenté considérablement depuis la fin des années 1970;

4) malgré leur déclin au cours des dix dernières années, l'abondance relative des tourterelles, tel qu'indexé par le nombre d'oiseaux par trajet du Relevé des oiseaux nicheurs, dans leurs aires de reproduction dans les régions de la forêt carolinienne et du lac Simcoe-Rideau de la province (région de conservation des oiseaux 13) est similaire à celle des États du Nord des États-Unis où la tourterelle est actuellement chassée;

5) les calculs préliminaires suggèrent que la population nicheuse estimée à 1,2-1,3 million de tourterelles devrait produire une population automnale qui pourrait satisfaire les taux de récolte anticipés des chasseurs avec une incidence minimale sur la population de Tourterelles tristes de l'Ontario;

6) les données de retour des bagues confirment que les tourterelles qui se reproduisent en Ontario font l'objet d'une chasse dans l'Est des États-Unis depuis des décennies.

- Interdire l'utilisation de la grenaille de plomb

On propose d'imposer une exigence d'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse à la Tourterelle triste en Ontario. L'interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, imposée en 1997, n'incluait pas les oiseaux terrestres considérés comme gibier, notamment la Tourterelle triste, le Pigeon à queue barrée et la Bécasse d'Amérique. À ce moment-là, ces espèces étaient exclues de l'interdiction pour les raisons suivantes : i) il n`y avait aucun élément de preuve directe d'intoxication par le plomb chez ces espèces à ce moment-là; et ii) le type de chasse en cause laissait supposer que le dépôt de plomb était moins spatialement concentré que dans le cas de la sauvagine, et donc qu'il y avait moins de risque de contamination de la sauvagine. Deux des principales préoccupations sous-tendant la résistance des ONG étaient i) la crainte que la grenaille non toxique serait moins efficace et résulterait en des taux d'oiseaux blessés plus élevés et ii) la disponibilité et le coût de la grenaille non toxique rendait son utilisation peu pratique. L'expérience des chasseurs à la sauvagine depuis 1997 a démontré que ces préoccupations n'étaient pas fondées ou du moins ne sont plus valides. En raison de l'utilisation grandissante de la grenaille non toxique à l'échelle de l'Amérique du Nord, les études ont clairement démontré que les taux d'oiseaux blessés n'avaient pas augmenté. Il est facile de se procurer de la grenaille non toxique au Canada à un coût qui n'est que légèrement plus élevé que le coût de la grenaille de plomb et les chasseurs à la sauvagine se sont adaptés à son utilisation. En outre, de récentes données probantes recueillies aux États-Unis indiquent que dans certaines situations, les Tourterelles tristes ingèrent des plombs dans les régions où elles sont chassées et meurent d'intoxication par le plomb. Bien que la chasse aux oiseaux terrestres considérés comme gibier puisse ne pas toujours donner lieu au dépôt d'une grande quantité de plombs, il se produit des situations, lorsque la chasse à la tourterelle est hautement concentrée, que les taux de dépôt de plombs peuvent être suffisants pour résulter en une probabilité élevée d'ingestion de plombs par les tourterelles et d'autres oiseaux. On croit que cela pourrait être le cas dans le sud de l'Ontario. Un des principaux objectifs de la Politique de gestion des substances toxiques d'Environnement Canada est « l'élimination virtuelle de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine », alors que l'objectif de la Proposition de stratégie de gestion des risques pour le plomb de Santé Canada inclut une intention « d'entreprendre des mesures de gestion

supplémentaires afin de réduire l'exposition au plomb, et par conséquent les risques connexes, autant que faire se peut ». Comme la grenaille non toxique s'est révélée efficace pour la chasse à la sauvagine et est disponible en grosseurs appropriées pour la chasse aux oiseaux terrestres considérés comme gibier à un coût légèrement supérieur au coût de la grenaille de plomb, il est considéré réalisable d'interdire l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse à la Tourterelle triste, au moins dans les régions où il existe un risque de modéré à élevé d'ingestion de grenaille par les oiseaux.

Mettre à jour des noms d'espèce pour respecter la nomenclature actuelle

On propose de changer le nom commun de « Common Moorhen » par « Common Gallinule » selon une décision récente de la American Ornithologists' Union.

Manitoba

Modifier la date d'ouverture de la saison de chasse

On propose de modifier la date d'ouverture de la saison de chasse dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4 pour les résidents du Canada. Actuellement la date d'ouverture est le 8 septembre et on propose de la devancer au 1er septembre. Ce changement permettrait d'uniformiser les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba et dans l'ensemble des provinces des Prairies, et accroîtrait les possibilités pour les chasseurs de pratiquer la chasse à la sauvagine lorsque le temps est doux.

Étendre les Journées de la relève à l'ensemble du Manitoba

Les Journées la relève sont actuellement en vigueur dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4. **On propose** d'étendre les Journées la relève à la zone 1 et elles se tiendront du 1er septembre au 7 septembre. Ces journées donnent aux jeunes chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont ainsi l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les Journées de la relève sont présentement en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Augmenter le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

On propose d'augmenter le maximum de prises pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins de 8 à 12 par jour du 1er septembre au 23 septembre dans la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 38. Toutefois, du 24 septembre au 30 novembre, le nombre de prises reviendrait à 8 oiseaux par jour et 24 comme maximum d'oiseaux à posséder

La Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins continuent de connaître une croissance rapide de leurs populations dans le sud du Manitoba et en particulier dans la ville de Winnipeg. Il existe une période relativement limitée de possibilités de chasse aux bernaches qui nichent localement. L'augmentation du maximum de prises par jour durant les dates proposées permettra de maximiser les possibilités de récolte des bernaches qui nichent à Winnipeg ou dans les alentours. L'effort de baguage déployé dans cette région au cours des quatre dernières années permettra d'évaluer la relation entre l'augmentation du maximum de prises par jour et le taux de récolte.

Oie des neiges et Oie de Ross

On propose de supprimer l'interdiction de chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross en après-midi, visant les non-résidents du Canada, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 4, 13A, 14, 14A, 16 (en partie), 18, 18A-C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, du 24 septembre jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclusivement. Cette mesure donnerait des occasions supplémentaires de gérer l'Oie des neiges, espèce surabondante, et contribuerait à réduire la croissance de la population par la chasse.

Oie des neiges – Prolonger la saison spéciale de conservation à partir du printemps 2014

On propose de devancer au 15 mars la date d'ouverture de la saison spéciale de conservation pour l'Oie des neiges au printemps dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4. La saison ouvre actuellement le 1er avril mais, pour les années où le printemps est hâtif, les Oies des neiges arrivent avant le début de la saison. Cette mesure donnerait des occasions supplémentaires de gérer cette espèce surabondante et contribuerait à réduire les effectifs

de la population par la chasse, notamment au début du printemps.

Saskatchewan

Mise en place des Journées de la relève

On propose d'établir des Journées de la relève en Saskatchewan durant la longue fin de semaine de la fête du Travail en septembre et la longue fin de semaine de l'Action de grâces en octobre. Ce changement donnerait aux chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont ainsi l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les Journées de la relève sont présentement en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Alberta

Mettre en place des restrictions sur les maximums de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder du Garrot à œil d'or et du Garrot d'Islande pour les non-résidents du Canada

On propose pour le Garrot à œil d'or et le Garrot d'Islande de réduire les maximums de prises quotidiennes de 8 à 2 par jour et d'oiseaux à posséder de 24 à 6, et ce pour les non-résidents du Canada. Un petit sous-ensemble de lacs de l'Alberta est très important pour la population de l'Ouest (inter-montagnarde) du Garrot d'Islande. Des agrégations de jusqu'à 10 % de la population du Garrot d'Islande peuvent être présentes à l'intérieur d'une zone restreinte, ce qui rend la population vulnérable à la récolte excessive. L'établissement de restrictions des prises quotidiennes et des limites de possession pour les non-résidents du Canada réduirait le risque d'une récolte non durable du Garrot d'Islande.

Établissement d'une saison de chasse à la Grue du Canada

On propose de mettre en place une saison de chasse à la Grue du Canada dans :

- la zone de chasse 3 et une partie de la zone 4, plus particulièrement au niveau des secteurs provinciaux de gestion de la faune 200, 202, 203, 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 500. La saison de chasse s'étalerait du 1er septembre au 16 décembre;
- les zones 5, 7 et une partie de la zone 6, plus particulièrement les secteurs provinciaux de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150, 151, 152, 156, 158, 160, 162, 163, 164, 166, 210. La saison de chasse s'étalerait du 8 septembre au 21 décembre.

On observe une tendance à l'augmentation de la population du centre du continent de la Grue du Canada depuis 1982. La population a été estimée au cours d'inventaires récents à 579 863 (moyenne sur 3 ans; 2009-2011), ce qui est bien au-dessus des objectifs de 349 000 à 472 000 oiseaux du plan de gestion de la population du centre du continent de la Grue du Canada. Les objectifs du plan représentent les minimum et maximum des effectifs de population recherchés, reflétant ainsi les niveaux d'effectifs de population acceptable pour la société et les agriculteurs. Puisque la population actuelle de la Grue du Canada du centre du continent montre une augmentation de ses effectifs depuis 2009, et que le niveau de la population est de 25 % au-dessus de la limite maximale des objectifs de population, une occasion se présente donc pour ouvrir une saison de chasse à l'automne pour cette espèce en Alberta.

La Grue du Canada est chassée dans l'ensemble de son aire de distribution, incluant la Saskatchewan et le Manitoba, de même que la plupart des États de la voie de migration du centre. L'allocation des prises d'oiseaux migrateurs entre le Canada et les États-Unis se fait selon un ratio de 50/50. La récolte canadienne pour la saison 2000-2011 était de 26 %. L'ajout d'une nouvelle saison en Alberta augmenterait la récolte du Canada que de 1 à 2 %, maintenant ainsi le niveau des prises bien en dessous des objectifs de gestion de la population.

Le suivi du nombre de chasseurs et de prises sera fait par l'Inventaire nationale des prises du SCF, lequel estime annuellement la récolte au Canada des différentes espèces d'oiseaux migrateurs. La proposition d'ouvrir une saison de chasse à la Grue du Canada fournira une nouvelle possibilité de chasse en Alberta. Cette proposition a fait l'objet de demandes répétées de la part des chasseurs résidents et non-résidents du Canada.

Colombie-Britannique

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2013-2014.

Yukon

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2013-2014.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2013-2014.

Nunavut

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2013-2014.

Proposition d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs sur des périodes fixes de trois ans en remplacement du processus annuel actuel

L'objectif poursuivi par cette proposition est de réduire pour le gouvernement la charge réglementaire associée au processus requis pour modifier annuellement les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tout en continuant de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont atteints également. Cette proposition repose sur une évaluation technique qui indique que les risques pour la conservation des espèces chassées est faible. On continuera à suivre l'état des populations afin de s'assurer qu'aucune modification n'est requise à mi-cycle.

Pourquoi avoir choisi un cycle de trois ans?

- Une analyse a démontré que le risque d'avoir une réglementation de récolte sous-optimale s'accroit avec la durée des intervalles de changement réglementaire
- Une règlementation sous-optimale représente la somme des pertes d'opportunités (sous-récolte) et des enjeux de conservation (sur-récolte)
- Toutefois, le risque était acceptable lorsque l'examen des règlements prenait place à intervalle de trois ans et répondait à la demande de réduire la charge réglementaire.

Quels seront les effets sur les plans actuels de gestion de la récolte?

- Il sera toujours possible de procéder à des changements réglementaires à mi-intervalles pour des raisons de conservation
- Avoir un court délai dans la réponse réglementaire va rarement mettre en péril le rétablissement; si jamais ce n'était pas le cas, il y aurait alors de bonnes raisons d'utiliser les pouvoirs spéciaux conférés par le Règlement pour répondre aux situations d'urgence
- Puisque les plans de gestion sont mis à jour régulièrement, ils vont s'adapter au nouveau processus de changement réglementaire proposé

Qu'en est-il des changements autres que ceux reliés à la conservation?

- Les changements ne répondant pas à une problématique de conservation seront regroupés et considérés lors du nouveau cycle réglementaire
- Les modifications réglementaires à intervalles fixes constituent une approche politique, elle ne sera pas réglementée
- Ceci signifie que des changements pourraient être faits, si nécessaire, au cours des années de mi-intervalle

Est-ce que la réglementation serait plus conservatrice?

- Le SCF anticipe que la plupart des règlements de chasse, si non tous, demeureraient exactement les mêmes

Si la proposition est adoptée, le 1er cycle de trois ans commencerait avec la saison de chasse 2014-2015 et se terminerait avec la saison de chasse 2016-2017. Les propositions de changement réglementaires soumises en décembre 2013, si approuvées, seraient en place à compter de septembre 2014 et demeureraient en effet jusqu'à l'automne 2016 inclusivement (les mesures spéciales de conservation pour les Oies des neiges demeureraient en place du printemps 2015 au printemps 2017 avant d'être modifiées à nouveau, si besoin est).

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, modification qui sera en vigueur jusqu'en septembre 2013, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés sur les virus aviaires, la

possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter des virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquez avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune, au moyen de son site Web : www.ccwhc.ca/contact_us.php ou en composant le 1-800-567-2033.

Consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, consultez le site Web suivant : www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1.

Plan nord-américain de gestion de la sauvagine pour 2012

Signé en 1986 par les États-Unis et le Canada, puis par le Mexique en 1994, le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (« PNAGS » ou « Plan ») est une vision internationale pour la conservation des oiseaux migrateurs sur l'ensemble du continent. Le Plan révisé, signé par les trois pays à l'été 2012, déclare que la protection de la diversité et de l'abondance de la sauvagine en Amérique du Nord est une mission de conservation durable depuis plus d'un siècle et la cible du PNAGS depuis au moins 26 ans. Cette mission continue, mais le PNAGS est s'élargi afin d'y inclure trois objectifs, notamment :

1) des populations de sauvagine abondantes et résilientes pour alimenter la chasse et d'autres utilisations sans mettre l'habitat en péril;
2) des milieux humides et des habitats connexes en quantités suffisantes pour préserver les populations de sauvagine aux niveaux voulus, tout en fournissant des lieux de loisirs et des services écologiques qui bénéficient à la société;
3) un nombre croissant de chasseurs à la sauvagine, d'autres défenseurs de la nature et de citoyens qui apprécient et appuient activement la conservation de la sauvagine et des milieux humides.

Les deux premiers objectifs ont toujours fait partie du PNAGS. Le troisième souligne l'importance des gens pour ce qui est du succès de la conservation de la sauvagine et des milieux humides.

Le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine 2012 peut être consulté à www.nawmp.ca/eng/neo_e.html (seulement disponible en anglais pour le moment).

Ouvrages cités

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. F. Rockwell et C. D. MacInnes. 1996. Why are there so many white geese in North America? p. 79-92 *in* Proceedings of the 7th International Waterfowl Symposium, Memphis, TN. J. T. Ratti (éd.).

Abraham, K. F., et R. L. Jefferies. 1997. High populations, causes, impacts and implications, p. 7-72 *in* Batt, B. D. J. (éd.). Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario). 126 p.

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. T. Alisauskas et R. F. Rockwell. 2012. Northern wetland ecosystems and their response to high densities of lesser snow geese and Ross's geese, p. 9-45 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Alisauskas, R. T., K. L. Drake, S. M. Slattery et D. K. Kellett. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. Journal of Wildlife Management 70:89-100.

Alisauskas, R. T., J. Charlwood et D. K. Kellett. 2006b. Vegetation correlates of nesting history and density by Ross's and lesser snow geese at Karrak Lake, Nunavut. Arctic 59:201–210.

Alisauskas, R. T., K. L. Drake et J. D. Nichols. 2009. Filling a void: abundance estimation of North American populations of arctic geese using hunter recoveries, *in* D. L. Thomson, E. G. Cooch et M. J. Conroy (éd.). Modeling demographic processes in marked populations. Environmental and Ecological Statistics

3:463-489.

Alisauskas, R. T., R. F. Rockwell, K. W. Dufour, E. G. Cooch, G. Zimmerman, K. L. Drake, J. O. Leafloor, T. J. Moser et E. T. Reed. 2011. Harvest, survival, and abundance of midcontinent lesser snow geese relative to population reduction efforts. Wildlife Monographs 179:1-42.

Alisauskas, R. T., J. O. Leafloor et D. K. Kellett. 2012. Population status of midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese following special conservation measures, p. 132-177 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Batt, B.D.J. (éd.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).

Batt, B.D.J. (éd.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Calvert, A.M., et G. Gauthier. 2005. Effects of exceptional conservation measures on survival and seasonal hunting mortality in greater snow geese. Journal of Applied Ecology 42:442-252.

Caswell, J,H., A.D. Afton, and F.D. Caswell. 2003. Vulnerability of non-target goose species to hunting with electronic snow goose calls. Wildlife Society Bulletin 31 (4):1117-1125.

Didiuk, A. B., R. T. Alisauskas et R. F. Rockwell. 2001. Interaction with arctic and subarctic habitats, p. 19–32 in T. Moser (éd.), The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Dufour, K. W., R. T. Alisauskas, R. F. Rockwell et E. T. Reed. 2012. Temporal variation in survival and productivity of midcontinent lesser snow geese and survival of Ross's geese and its relation to population reduction efforts, p. 95-131 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.), Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Gauthier, G., et E.T. Reed. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios, *in* Reed, E.T., et A.M. Calvert (éd.). Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Habitat faunique Canada. Avril 2012. Newsletter. Update on Activities. 2 p. www.whc.org/en/about/publications/201-updates-on-activities.

Hines, J.E., P.B. Latour et C.S. Machtans. 2010. The effects on lowland habitat, breeding shorebirds and songbirds in the Banks Island Migratory Bird Sancturay Number 1 by the growing colony of Lesser Snow Geese (*Chen caerulescens caerulescens).* Publication hors-série n° 118, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Kerbes, R. H. 1994. Colonies and numbers of Ross' geese and lesser snow geese in the Queen Maud Gulf Migratory Bird Sanctuary. Publication hors-série n° 81, Service canadien de la faune.

Kerbes, R. H., Meeres, K.M., et J.E. Hines (éd.). 1999. Distribution, survival, and numbers of Lesser Snow Geese of the Western Canadian Arctic and Wragle Island, Russia. Publication hors-série n° 98, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). 2012. Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Lefebvre, J. 2012. Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2012. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Juillet 2012.

Melinchuk, R., et J. P. Ryder. 1980. The distribution, fall migration routes and survival of Ross's geese. Wildfowl 31:161–171.

Moser, T. J. 2001. The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Moser, T. J., et D. C. Duncan. 2001. Harvest of Ross's geese, p. 43–54 *in* T. J. Moser (éd.), The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la

faune, Ottawa (Ontario).

North American Waterfowl Management Plan, Plan Committee. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Service canadien de la faune, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 p.

Reed, E. T., et A.M. Calvert (éd.). 2007. Evaluation of special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Sainte-Foy (Québec).

Rockwell, R. F., E. G. Cooch et S. Brault. 1997. Dynamics of the midcontinent population of lesser snow geese - projected impacts of reductions in survival and fertility on population growth rates, p. 73-100 *in* Batt, B. D. J. (éd.), Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Ryder, J.P., et R.T. Alisauskas. 1995. Ross' goose. Number 162 *in* A. Poole et F. Gill (éd.), The Birds of North America. The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, and the American Ornithologists' Union, Washington (D.C.).

Samelius, G., et R.T. Alisauskas. 2009. Habitat alteration by geese at a large arctic goose colony: consequences for lemmings and voles. Canadian Journal of Zoology 87:95-101.

U.S. Fish and Wildlife Service. 2012. Waterfowl population status, 2012. U.S. Department of the Interior, Washington (D.C.).

Annexes

Annexe A. Mesures spéciales de conservation - automne 2012 et printemps 2013

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes pendant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
2.	District B	du 15 septembre au 29 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
3.	Districts C et D	du 1er mars au 31 mai *a*), du 1er septembre au 14 septembre *a*) et du 15 septembre au 29 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
4.	District E	du 1er mars au 31 mai *a*), du 1er septembre au 14 septembre *a*) et du 15 septembre au 29 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
5.	Districts F	du 1er mars au 31 mai *a*),*b*),*c*), du 6 septembre au 21 septembre *a*) et du 22 septembre au 5 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
6.	District G	du 29 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Les enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b*),*c*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	À l'est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
2.	À l'ouest du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1ermai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*),*b*)
2.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*),*b*)

a) "Enregistrements d'appels d'oiseaux" vise les appels d'oiseaux d'Oie des neiges.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

Annexe B. Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du Service canadien de la faune)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut établir un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;

2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;

3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;

4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la prise de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;

2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;

3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;

4. les coûts liés à la gestion, qui sont essentiels à la conservation de populations viables d'espèces sauvages, devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;

5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;

6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiennes et aux Canadiens la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.

3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

5. Limiter la prise accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.

6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.*
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient être uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les

revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le début du moins de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune ou au directeur au bureau national, Division de la conservation et gestion des populations au bureau national du Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début décembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.

2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.

3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des parties intéressées. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.

4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur de la Division de la conservation et gestion des populations du bureau national du Service canadien de la faune.

5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur de la Division du soutien aux programmes des espèces sauvages du SCF du bureau national du Service canadien de la faune avant la fin février.

6. Au début de juin, le bureau national procède à la soumission réglementaire en vue de sa présentation et examen par le gouvernement.

7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.

8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil sont décrits dans un rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, lequel est distribué à la fin août à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être aussi concises que possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C. Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour l'automne 2012 et le printemps 2013.

Veuillez consulter les pages suivantes pour les abrégés. Ces abrégés se retrouvent également sur le site Web national du SCF, à www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8fac341c-1

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

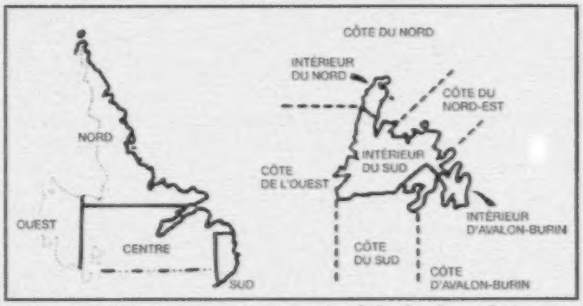

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuits du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuits du Labrador se trouve à l'adresse : www.laa.gov.nl.ca/laa

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : **Tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Nous tenons également à souligner que des **modifications** ont été apportées à l'**Enquête nationale sur les prises**, et que les **guillemots sont maintenant inclus dans l'enquête**. Chaque année, un échantillon de chasseurs est invité à participer au « Relevé des ailes et des queues », et, en 2012-2013, nous demandons aux participants à l'Enquête qui chassent les guillemots d'inclure les ailes de guillemots dans le Relevé des ailes et des queues. Si vous avez été sélectionné pour participer à l'Enquête, vous recevrez une trousse comprenant des enveloppes pour les ailes. Veuillez suivre les instructions concernant les guillemots. Ces renseignements sont utilisés afin d'identifier l'espèce et de déterminer l'âge des oiseaux pris au cours de la chasse.

Chasse du dimanche : Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche. Cependant, la chasse du dimanche a été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche durant certaines périodes de l'année. Veuillez communiquer avec la Division de la faune de la province au 709-637-2025 afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;

- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité et de permis pour les jeunes chasseurs, s'adresser à la Division de la faune de la province au 709-637-2025, ou pour toutes questions relatives à la *Loi sur les armes à feu*, s'adresser au Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

Dans **toutes** les régions du Canada, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande de consulter le site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

RÈGLEMENT DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS
Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune produit trois rapports chaque année. Des renseignements sur la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada ou sur les propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada se trouvent à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=2D16D723

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 709-772-7040, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 15 sept. au 29 déc. 2012 La Journée de la Relève : 8 sept. 2012	du 24 nov. 2012 au 28 fév. 2013
Toutes les zones intérieures	du 15 sept. au 29 déc. 2012 La Journée de la Relève : 8 sept. 2012	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un, au plus, peut être un Garrot d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	du 29 sept. 2012 au 12 janv. 2013
Zone ouest du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 8 sept. au 15 déc. 2012 La Journée de la Relève : 1er sept. 2012	du 24 nov. 2012 au 28 fév. 2013
Zone centrale du Labrador	du 1er sept. au 8 déc. 2012	du 27 oct. au 24 nov. 2012 et du 5 janv. au 28 fév. 2013

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont un seul Garrot d'Islande.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

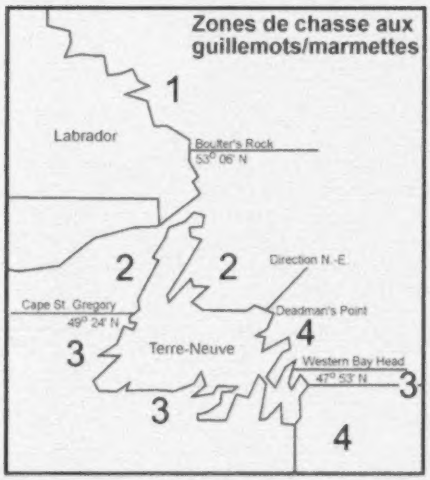

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er sept. au 16 déc. 2012
Zone n° 2	du 6 oct. 2012 au 20 janv. 2013
Zone n° 3	du 25 nov. 2012 au 10 mars 2013
Zone n° 4	du 3 nov. 2012 au 10 janv. 2013 et du 2 fév. au 10 mars 2013

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse (comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises), veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles et Harles huppés, Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuse), bécassines, oies et bernaches	Grands Harles et Harles huppées, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasse
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	15 septembre 2012 (La Journée de la relève)	du 1er octobre au 8 décembre 2012	du 1er octobre au 31 décembre 2012	du 24 septembre au 8 décembre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10	16	20

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut

enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 506-364-5044, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (Journée de la relève)	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	15 sept. 2012	du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 4 au 18 sept. 2012 et du 1er oct. au 31 déc. 2012	du 1er oct. au 30 nov. 2012
Zone n° 2*	15 sept. 2012	du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 8 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 4 au 24 sept. 2012 et du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 1er oct. au 30 nov. 2012
Zone n° 3*	15 sept. 2012	du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 8 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 4 au 24 sept. 2012 et du 22 oct. 2012 au 15 janv. 2013	du 1er oct. au 30 nov. 2012

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5*c*)	5*e*)*f*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10*d*)	10*e*)*f*)	16	20

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit, au plus, peuvent être des Canards noirs, et un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
e) Dans la zone n° 1, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour du 4 septembre au 18 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012, inclusivement.
f) Dans les zones n° 2 et 3, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 4 septembre au 24 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012, inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

Zone nº 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route nº 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route nº1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone nº 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces* en péril en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdits sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont interdits.
- Les animaux domestiques ne peuvent pas être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bords de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou de toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	15 sept. 2012	du 15 oct. 2012 au 4 janv. 2013	du 4 au 25 sept. 2012 et du 15 oct. 2012 au 4 janv. 2013	du 1er au 24 févr. 2013	du 15 sept. au 30 nov. 2012
Zone n° 2	15 sept. 2012	du 1er oct. 2012 au 18 déc. 2012	du 4 au 25 sept. 2012 et du 1er oct. au 18 déc. 2012	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov. 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six, au plus, peuvent être des Canards noirs, et dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2013, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er au 24 février 2013, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peut être pris par jour du 4 septembre au 25 septembre 2012 inclusivement, et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 30 septembre 2012 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
801 - 1550 avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6591
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons

NOTA
Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 15 septembre 2012 pour les districts B, C, D et E, le 22 septembre 2012 pour le district F et le 29 septembre 2012 pour le district G.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches de Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bnaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1er sept. au 10 déc. 2012	du 1er sept. au 10 déc. 2012	du 1er sept. au 10 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc. 2012
District B	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	du 1er oct. 2012 au 14 janv. 2013 *b*)	aucune saison de chasse	du 8 sept. au 23 déc. 2012
Districts C, D et E	8 sept. 2012	du 15 sept. au 27 déc. 2012 *c*)	du 1er au 14 sept. 2012 *a*) et du 15 sept. au 16 déc. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District F	15 sept. 2012 *d*)	du 22 sept. au 26 déc. 2012 *c*)	du 6 au 21 sept. 2012 *a*) et du 22 sept. au 21 déc. 2012	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013	du 15 sept. au 30 déc. 2012
District G	22 sept. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 29 sept. au 26 déc. 2012	du 1er nov. 2012 au 14 févr. 2013	aucune saison de chasse	du 29 sept. au 26 déc. 2012

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1er au 24 octobre 2012 inclusivement et du 15 novembre 2012 au 5 février 2013 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2012 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

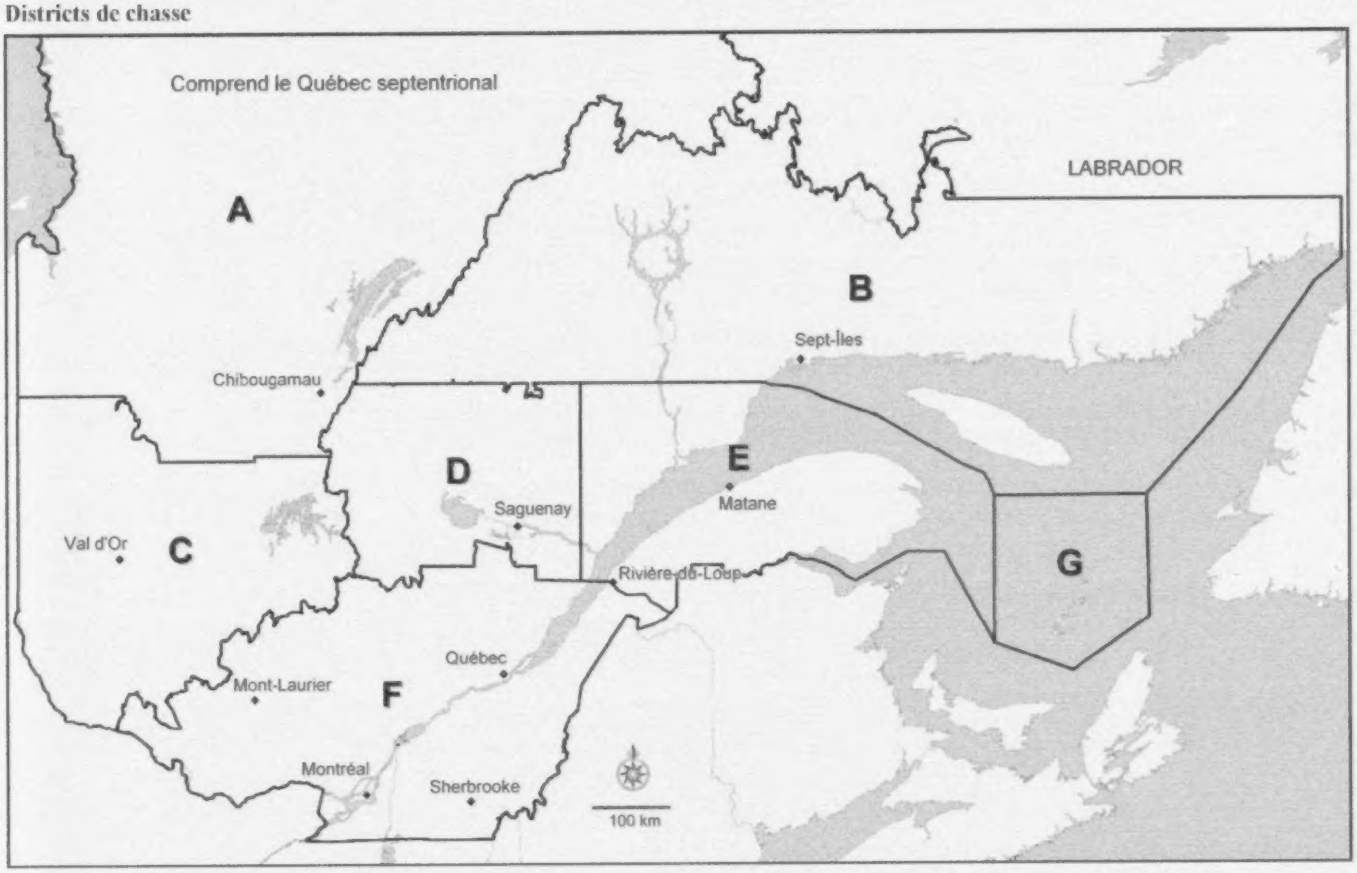

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*d*)*g*)	5*e*)*g*)	20*g*)	4*g*)	8*f*)*g*)	10*g*)
Oiseaux à posséder	18*a*)*b*)*c*)*g*)	20	60	12	24	30

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1er novembre 2012.
c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues.
d) Dont un par jour et un à posséder, au plus, peut être un Garrot d'Islande.
e) Il est permis de prendre, au plus, dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1er au 25 septembre 2012.
f) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
g) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris et possédés pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b) à d) s'appliquent jusqu'à concurrence de ces maximums.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er septembre au 10 décembre 2012 et du 1er mai au 30 juin 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 15 septembre au 29 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er au 14 septembre 2012 *a*), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er au 14 septembre 2012 *a*), du 15 septembre au 29 décembre 2012 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District F	du 6 au 21 septembre 2012 a), du 22 septembre 2012 au 5 janvier 2013 et du 1er mars au 31 mai 2013 *a*)*b*)*c*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District G	du 29 septembre au 26 décembre 2012	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4905 Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Le Garrot d'Islande est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Pour des raisons de conservation, et afin de tenir compte de la possibilité de tirs non intentionnels de cette espèce, les maximums de prises quotidiennes et les maximums à posséder ont été établis à un Garrot d'Islande. Les chasseurs qui prendront plus d'un Garrot d'Islande enfreindront la loi.

En 2012 une **Journée de la relève** a été introduite à travers la province d'Ontario. Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, un jeune chasseur.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. District nord
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central
SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches Journée de la relève	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	1er sept. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 15 déc. 2012
2. District nord	1er sept. 2012	du 10 sept. au 24 déc. 2012 *a)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 15 sept. au 15 déc. 2012
3. District central	8 sept. 2012	du 15 sept. au 29 déc. 2012 *b)*	du 4 sept. au 19 déc. 2012	du 20 sept. au 20 déc. 2012
4. District sud	15 sept. 2012	du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013 *c)d)*	du 6 au 16 sept. 2012 *g)*, du 22 sept. au 26 déc. 2012 *e)*, du 22 sept. 2012 au 5 janv. 2013 *f)g)*, du 23 févr. au 2 mars 2013 *f)g)h)*	du 25 sept. au 20 déc. 2012

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 10 sept. et se termine le 15 déc. 2012.
b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 15 sept. et se termine le 20 déc. 2012.
c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse débute le 22 sept. et se termine le 20 déc. 2012.
d) Dans le secteur de gestion de la faune 65, des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.
e) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
f) Dans les municipalités où la réglementation provinciale ne permet pas la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.
h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques
Prises par jour	6*a)b)*	5*c)d)e)f)g)*	5	20	10	4	8
Oiseaux à posséder	18*a)b)*	30	15	60	30	12	24

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder, au plus, trois dans le district central et le district sud, et de prendre, au plus, deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus un.
c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre 2012.
d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 22 septembre 2012 au 5 janvier 2013.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93, du 22 septembre au 31 octobre 2012.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1er au 9 septembre 2012, dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 4 au 14 septembre 2012, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 6 au 16 septembre 2012; et dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 23 février au 2 mars 2013.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 6 au 16 septembre 2012 et, dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 23 février au 2 mars 2013.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai 2013 *a)*	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b)*c)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci peuvent seulement représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

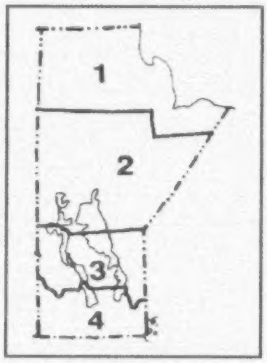

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches (Les Journées de la relève)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone nº 1	s.o.	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 1er sept. au 31 oct. 2012 *a*)	s.o.
Zone nº 2	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	s.o.
Zone nº 3	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012
Zone nº 4	du 1er au 7 sept. 2012	du 8 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2012	du 17 sept. au 30 nov. 2012 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2012

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8*a*)	20	8	5	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24*b*)	80	24	15	15	24	30	24	12

a) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de quatre oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.
b) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les non-résidents, un maximum de douze oiseaux peut être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG nº 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le *Règlement sur les zones de chasse* du Manitoba (220/86) déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (24 septembre 2012) jusqu'au 2e dimanche d'octobre 2012 inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 17 septembre 2012), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone nº 1	du 15 au 31 août 2012 et du 1er avril au 15 juin, 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

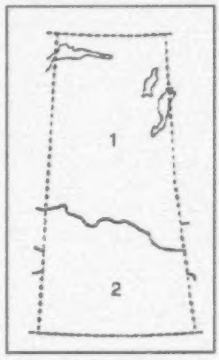

District nº 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District nº 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Grues
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
Nº 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012
Nº 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *a)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *b)*	du 10 sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012 *c)*

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre 2012 inclusivement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district nº 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district nº 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi- heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre 2012 inclusivement. À compter du 15 octobre 2012, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre 2012, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre 2012.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	15	30	30

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, 12, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*
Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er au 30 avril 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, foulques et Bécassines	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Les Journées de la relève	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones* n° 1, 2, 3, 4 et 8	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012*a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2012	du 1er sept. au 2 sept. 2012	du 1er sept. au 16 déc. 2012
Zones* n° 5, 6 et 7	du 8 sept. au 21 déc. 2012	du 8 sept. au 21 déc. 2012*a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2012	du 1er sept. au 2 sept. 2012	du 8 sept. au 21 déc. 2012

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442 et 444-446.

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	8	8
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	24	24

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, 15 au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, 12 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4650
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	29 et 30 sept. 2012	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *a)* du 1er au 9 sept. 2012 *b)c)d)* du 6 oct. au 18 nov. 2012 *b)c)d)* du 15 déc. 2012 au 6 janv. 2013 *b)c)d)* du 10 févr. au 10 mars 2013 *b)c)d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2012	aucune saison de chasse
N° 2	29 et 30 sept. 2012 *e) f)*	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *c) e)*	du 6 oct. au 30 déc. 2012 *e)* du 20 févr. au 10 mars 2013 *e)*	du 6 oct. 2012 au 18 janv. 2013 *e)g)* du 1er au 9 sept. 2012 *c)d)e)* du 6 oct. au 18 nov. 2012 *c)d)e)* du 15 déc. 2012 au 6 janv. 2013 *c)d)e)* du 10 févr. au 10 mars 2013 *c)d)e)*	du 1er au 10 mars 2013 *c)h)*	du 15 au 30 sept. 2012 *e)*	aucune saison de chasse
N° 3	1er et 2 sept. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012 *g)* du 10 au 20 sept. 2012 *d)* du 1er oct. au 23 déc. 2012 *d)* du 1er au 10 mars 2013 *d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2012 *i)*	du 1er au 30 sept. 2012
N° 4	1er et 2 sept. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	du 10 sept. au 23 déc. 2012	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2012
N° 5	8 et 9 sept. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	du 15 sept. au 25 déc. 2012	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	1er et 2 sept. 2012	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *j)* du 1er oct. 2012 au 13 janv. 2013 *k)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2012 *l)* 8 et 9 sept. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* et du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2012 *l)* du 1er au 7 sept. 2012 *m)* du 10 sept. au 30 nov. 2012 *m)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	1er et 2 sept. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012	du 12 sept. au 25 déc. 2012 *g)* du 20 sept. au 28 nov. 2012 *d)* du 20 déc. 2012 au 5 janv. 2013 *d)* du 21 févr. au 10 mars 2013 *d)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2012

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a)c)e)g)*	5*i)*	5*k)*, 10*l)*	2*m)*	10	5
Oiseaux à posséder	24*b)d)f)h)*	15*j)*	15*k)*, 30*l)*	6*m)*	30	15

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont 12, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus que cinq peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus 30 oies pâles peut être possédé, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Informathèque d'EC, ligne sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

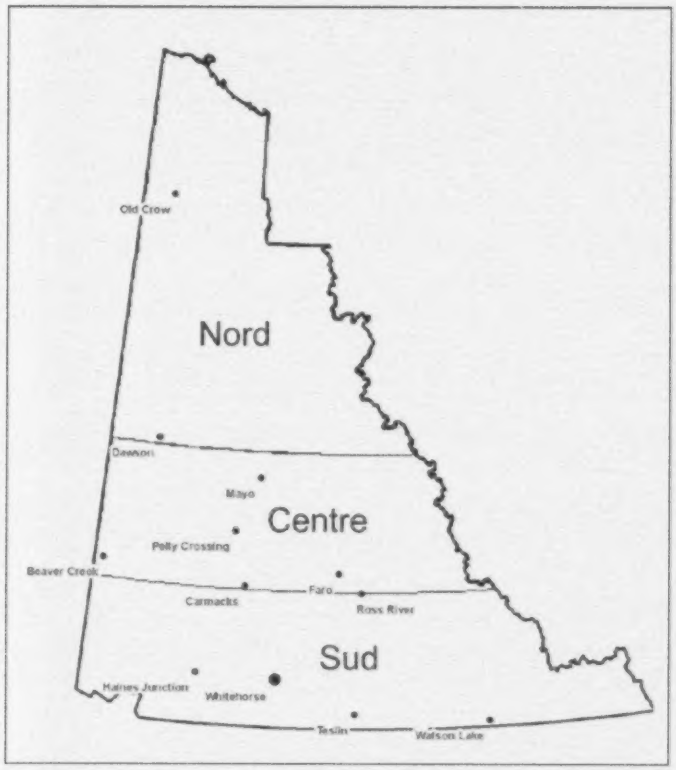

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon situé entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2012 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2012 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1er septembre au 31 octobre 2012	du 1er septembre au 31 octobre 2012	du 1er septembre au 31 octobre 2012	aucune saison de chasse	du 1er septembre au 31 octobre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que dix oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre 2012

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2012-2013

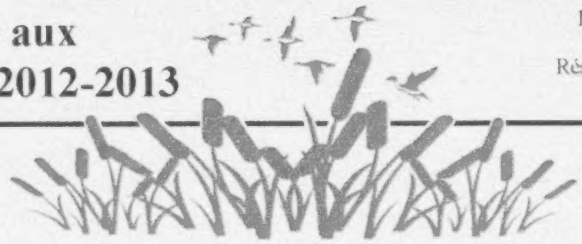

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur la page des oiseaux migrateurs dans la section Nature du site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons avant la cuisson

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre 2012 *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2012	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)
2.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 30 juin 2013	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2012-2013.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)*i*)	5*a*)*b*)*e*)*i*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)*j*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, un total d'au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 4 Canards noirs et 2 Garrots d'Islande.

e) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de 5 autres oies et bernaches.

f) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 8 Canards noirs, 2 Garrots d'Islande et de 2 Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

ISSN 1925-6957